

26/08/1999

(A)

REF. NO 685 /99  
du 26 août 1999  
à 10h15

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du jeudi, 26 août 1999, tenue par Nous, Théa HARLES-WALCH, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Claudine SCHÜMPERLI.

---

## DANS LA CAUSE

### ENTRE

la société *Sec 1.*) INTERNATIONAL S.A., établie et ayant son siège social à  
(...) , British Virgin Islands, auprès de  
*Sec 2.*) LIMITED, représentée par son directeur  
(director) Monsieur E.) demeurant à (...), respectivement ses  
organes sociaux en fonctions, inscrit au RC des British Virgin Islands sous le no  
(...) à la Cour;

élisant domicile en l'étude de Maître André LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

partie demanderesse comparant par Maître André LUTGEN susdit;

### ET

la BANQUE FERRIER LULLIN S.A. LUXEMBOURG, établie à L-2163 Luxembourg, 26, avenue Monterey;

partie défenderesse comparant par Maître Vic ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique de vacation des référés du vendredi matin, 20 août 1999, Maître André LUTGEN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

Maître Vic ELVINGER fut entendu en ses explications;

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Vu l'assignation en référé du 4 août 1999 tendant à voir ordonner un séquestre de tous les avoirs se trouvant ou s'étant trouvés sur le compte n° 10 1.) de la société anonyme Scc.l.) INTERNATIONAL S.A., respectivement du montant des avoirs s'étant trouvés sur le compte susnommé, tel qu'il aura été transféré vers tout autre compte auprès de la BANQUE FERRIER LULLIN S.A. LUXEMBOURG, avoirs se trouvant ou s'étant trouvé sur le compte n° 10 1.) de la société Scc.l.) INTERNATIONAL S.A..

A l'audience du 20 août 1999, la défenderesse s'est rapporté à prudence de justice, en ce qui concerne la demande présentée par la société Scc.l.) INTERNATIONAL S.A. tendant à voir ordonner la mise sous séquestre des avoirs se trouvant ou s'étant trouvé sur le compte n° 10 1.) de la société Scc.l.) INTERNATIONAL S.A..

Elle a demandé acte qu'elle propose sa nomination en qualité de séquestre dans cette affaire.

La demanderesse a également marqué son accord avec cette nomination.

Il ressort de l'exposé des faits que la société Scc.l.) INTERNATIONAL S.A. est titulaire d'un compte ouvert auprès de la BANQUE FERRIER LULLIN S.A. LUXEMBOURG dont M. E.) , directeur de la société, est le seul à détenir un pouvoir de signature.

Le 27 juillet 1999, une personne munie d'une procuration générale émanant de la société Scc.l.) INTERNATIONAL S.A. a demandé le transfert de tous les avoirs de la société sur un compte ouvert à son nom personnel.

Cette procuration générale, respectivement l'ordre de transfert des fonds, sont contestés par la demanderesse. Il résulte en outre des déclarations de la défenderesse qu'à ce jour, l'ordre de transfert des fonds n'a pas été exécuté mais que la banque vient de recevoir une attestation notarielle portant sur la révocation avec effet immédiat du mandat de M. E.) et la nomination du dénommé M. G.) en tant que nouveau directeur de la société.

En vertu de l'article 933 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge des référés peut prendre toutes les mesures conservatoires en vue de sauvegarder les intérêts en conflit en cas de contestations sur la propriété, respectivement les droits des parties sur des biens litigieux.

En l'espèce, au vu du différend existant entre parties pour voir déterminer qui a le pouvoir de signature sur les fonds détenus par la société (S.C.A.) INTERNATIONAL S.A. sur le compte n° 101), et en attendant une décision judiciaire au fond, il y a lieu de faire droit à la demande et de nommer un séquestre avec la mission telle que définie dans le dispositif de la présente ordonnance.

Vu l'article 1961 du Code Civil et l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Théa HARLES-WALCH, Vice-Présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

déclarons la demande recevable en la forme;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

nommons séquestre judiciaire la **BANQUE FERRIER LULLIN S.A. LUXEMBOURG**, établie à L-2163 Luxembourg, 26, avenue Monterey avec la mission:

1. de conserver les sommes inscrites sur le compte no 101) de la société (S.C.A.) INTERNATIONAL S.A., société de B.V.I., respectivement le montant des avoirs s'étant trouvés sur le compte susnommé le 4 août 1999, jour de l'assignation en référé;
2. de gérer ces sommes en bon père de famille et
3. de prendre toutes mesures conservatoires dans l'intérêt des parties;

disons que la mesure de séquestre prendra fin au plus tard à la date où la décision judiciaire se prononçant sur les droits respectifs des parties sur les fonds litigieux aura acquis autorité de chose jugée ou auparavant en vertu d'un commun accord des parties;

réserveons les frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.